

# MISES A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR

## MODIFICATIONS ADOPTÉES EN COMITE TECHNIQUE DU 2 MARS 2016

### Article 33 : Véhicule de service

Les agents de la collectivité peuvent être amenés à conduire un véhicule ou engin collectif en propre à la collectivité ou mis à sa disposition à quelque titre que ce soit, selon les nécessités de service et sur accord express de l'autorité territoriale.

*Tout agent qui, dans le cadre de son travail, est amené à conduire un véhicule ou engin spécialisé, doit être titulaire d'un permis de conduire valide correspondant à la catégorie du véhicule ou de l'engin qu'il conduit.*

*Le carnet de bord sera complété à chaque déplacement par le conducteur.*

*Lorsqu'un agent fait l'objet d'un retrait de permis, il doit en informer son responsable hiérarchique.*

### Article 62 : Protection sociale

Il est validé un montant de 8 € mensuels par agent, quelle que soit sa situation familiale ou professionnelle, proratisée en fonction du temps de travail.

Concernant la partie prévoyance, il est également validé un forfait mensuel par agent de 6 € mensuels, proratisé en fonction de son temps de travail dans la collectivité.

Ces montants seront révisables avant les dates d'autorisation de résiliation de fin d'année par l'autorité territoriale, cumulables par un même agent et applicables dès les bulletins de salaire de mars 2016.